

Burundi

Consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers

Ordonnance ministérielle n°760/442 du 24 octobre 1997

[NB - Ordonnance ministérielle n°760/442 du 24 octobre 1997 portant fixation de la consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers]

Art.1.- Les titulaires de permis d'exploitation, les concessionnaires des mines et les exploitants de produits carriers doivent tenir régulièrement à jour les registres énumérés ci-après :

- un registre de contrôle numérique du personnel faisant apparaître, semaine par semaine, l'effectif de chaque chantier et le nombre d'hommes-jour ;
- un registre d'avancement des travaux où sont relatés les ouvertures et les fermetures de chantiers, les incidents et accidents, ainsi que toutes décisions et tous faits importants concernant l'exploitation ;
- un registre de production, stockage et expédition, traitement des minerais et commercialisation par substance minérale.

Les modèles de ces registres seront disponibilisés par l'administration des mines.

Art.2.- Pour chaque permis, concession ou autorisation, il est tenu régulièrement à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géographique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/50.000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains.

Art.3.- Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est tenu de présenter trimestriellement et annuellement à l'administration des mines, tous renseignements utiles sur ses activités.

Art.4.- Le rapport trimestriel donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

- a) personnel :
 - le nombre de journées prestées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie.
- b) activités géologiques :
 - nature et volume des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne.
- c) production :
 - évolution de la production des minerais ;
 - situation des ventes (quantités exportées).

Art.5.- Le rapport annuel comportera les renseignements suivants :

- a) aperçu général sur la société (objet, capital, organisation, bilan etc.) ;
- b) rappel des activités de recherche et d'exploitation des années antérieures :
 - nature et volume des travaux
 - renseignements et résultats obtenus
- c) matériel mis en œuvre pour la recherche et la production (équipements et matières premières) ;
- d) investissements consentis et dépenses effectuées au cours de l'année ;
- e) description des travaux effectués (nature des travaux, méthodes utilisées, résultats obtenus) ;
- f) commercialisation des minerais (client, pays destinataire, teneurs du minerai, tonnage vendu, prix offert etc.).

Art.6.- Les registres et plans doivent être présentés sur demande aux fonctionnaires de l'administration des mines dûment accrédités à cet effet ; ceux-ci les visent, et peuvent à l'occasion y mentionner toute observation ou injonction qu'ils estiment nécessaire.

Art.7.- A l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation, d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, les registres et plans cités ci-dessus sont remis en original à l'administration des mines.

Art.8.- Le directeur général de la géologie et des mines est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art.9.- La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.